

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

86/646/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1986, prorogeant la collecte d'informations sur les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne dans certaines zones d'exploitation 1

86/647/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1986, fixant l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations communautaires pour l'année 1987, résultant de l'augmentation annuelle et complémentaire du contingent communautaire concernant les transports de marchandises par route 2

86/648/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1986, relative à l'octroi d'une aide nationale sous forme d'avance sur la prime à la brebis dans le secteur ovin en France 3

86/649/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal 5

86/650/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne 9

Sommaire (suite)

86/651/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux	13
86/652/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, modifiant la directive 76/625/CEE concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers	16
86/653/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants	17
86/654/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, modifiant la directive 79/174/CEE relative au programme de protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault	22
86/655/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France)	23
86/656/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la décision 71/143/CEE portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme	28
86/657/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, modifiant la décision 85/8/CEE concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté	29
86/658/CEE:	
★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1 ^{er} octobre 1986 au 28 février 1988	30
Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1 ^{er} octobre 1986 au 28 février 1988	32
Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1 ^{er} octobre 1986 au 28 février 1988 . . .	33
86/659/CEE:	
★ Recommandation du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté européenne	36
86/660/CECA:	
★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil du 22 décembre 1986, fixant le régime applicable aux importations en Espagne et au Portugal des produits relevant du traité CECA, originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse et couverts par les accords entre la Communauté et ces pays	42

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

prorogeant la collecte d'informations sur les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne dans certaines zones d'exploitation

(86/646/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la décision 78/774/CEE du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes ⁽¹⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les informations recueillies au titre des décisions 79/4/CEE ⁽²⁾, 80/1181/CEE ⁽³⁾, 82/870/CEE ⁽⁴⁾ et 84/656/CEE ⁽⁵⁾ donnent lieu à des préoccupations au sujet de la position concurrentielle de compagnies maritimes de ligne d'États membres en raison de la nature de la concurrence que leur font certains transporteurs dans les trafics visés à l'annexe II de la décision 79/4/CEE; qu'il convient donc de continuer la collecte d'informations concernant le trafic dans ces zones;

considérant que la collecte d'informations concernant le trafic entre la Communauté et les pays visés à l'article 2 de la décision 80/1181/CEE, dont les modalités ont été fixées par la décision 81/189/CEE ⁽⁶⁾ et qui a été prorogée par les décisions 82/870/CEE et 84/656/CEE, donne également lieu à des préoccupations au sujet de la position concurrentielle de compagnies maritimes de ligne d'États membres;

qu'il convient donc de continuer la collecte d'informations concernant ce trafic,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 84/656/CEE, la date du «31 décembre 1986» est remplacée par celle du «31 décembre 1988».

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

J. MOORE

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 91.

⁽⁶⁾ JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 32.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

fixant l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations communautaires pour l'année 1987, résultant de l'augmentation annuelle et complémentaire du contingent communautaire concernant les transports de marchandises par route

(86/647/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3677/85 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

vu la décision 86/491/CEE de la Commission, du 30 septembre 1986, fixant l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations résultant des augmentations du contingent communautaire concernant les transports de marchandises par route pour l'année 1987 ⁽³⁾,

considérant que l'article 3 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3164/76 prévoit que la décision 86/491/CEE devient exécutoire après un délai de deux mois à partir de sa notification, à moins que le Conseil ne soit, dans l'intervalle, saisi de la question par un État membre;

considérant que le Conseil a été saisi, le 25 novembre 1986, d'une demande du gouvernement belge visant à modifier la décision 86/491/CEE de la Commission;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 5 deuxième alinéa *in fine* du règlement (CEE) n° 3164/76, il incombe, dans ce cas, au Conseil de prendre, avant le 31 décembre 1986, une décision à la majorité qualifiée;

considérant que l'attribution aux États membres des augmentations du contingent communautaire pour l'année 1987, prévue par la décision 86/491/CEE, doit être maintenue, sous réserve d'une augmentation de soixante autorisations en ce qui concerne l'attribution à la Belgique;

considérant que l'adoption de la présente décision ne préjuge pas le mode de calcul à appliquer pour la fixation de l'attribution aux États membres du supplément d'autorisa-

tions communautaires résultant des augmentations ultérieures du contingent communautaire prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3164/76,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le supplément d'autorisations communautaires pour l'année 1987, résultant de l'augmentation annuelle et complémentaire du contingent communautaire, s'élève à 2 009 autorisations.

Article 2

L'attribution du supplément d'autorisations visé à l'article 1^{er} est fixée comme suit:

Belgique:	161
Danemark:	114
Allemagne:	329
Grèce:	60
Espagne:	156
France:	281
Irlande:	54
Italie:	295
Luxembourg:	60
Pays-Bas:	336
Portugal:	76
Royaume-Uni:	87

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

J. MOORE

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1985, p. 46.⁽³⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1986, p. 29.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

relative à l'octroi d'une aide nationale sous forme d'avance sur la prime à la brebis dans le secteur ovin en France

(86/648/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement français le 2 décembre 1986,

considérant que les articles 92, 93 et 94 du traité concernant les aides nationales ont été rendus applicables à la production et au commerce des produits ovins et caprins visés par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil (1), du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine;

considérant que les deux périodes de sécheresse consécutives de l'été 1985 et de l'été 1986 ont eu pour conséquence de poser de graves problèmes d'alimentation dans le secteur ovin en France; que, ainsi, les éleveurs ont été contraints, d'une part, à abattre une partie importante des troupeaux, et, d'autre part, à s'endetter pour acheter des fourrages de remplacement pour alimenter les animaux non abattus;

considérant que l'offre supplémentaire des viandes résultant de cet abattement anormal des troupeaux a pour conséquence d'abaisser, de façon importante, les prix de marché de la viande ovine en France; que, en outre, les dettes engagées par les éleveurs pour acheter des fourrages autrement non nécessaires, pèsent lourdement sur la trésorerie des éleveurs mettant en danger la survie même de certaines exploitations;

considérant que la baisse importante de la livre britannique, qui est intervenue sur le marché des changes à partir d'août 1986, a stimulé les exportations britanniques de viande ovine sur le marché français; que ces viandes peuvent être offertes à un prix relativement bas en francs français à cause de l'évolution du taux de change; que cette offre supplémentaire à bas prix a encore pesé sur le niveau des prix français déjà à la baisse à cause des effets de la sécheresse;

considérant que le cumul de ces deux facteurs étrangers au fonctionnement normal dudit marché a eu pour résultat des prix de marché en francs français courants comparables à

ceux de l'année 1981; qu'il en résulte actuellement une baisse très considérable du chiffre d'affaires des éleveurs concernés;

considérant que la Commission, compte tenu de l'endettement élevé des éleveurs et des difficultés de trésorerie qui en résultent, a autorisé le gouvernement français à verser, à titre exceptionnel, un acompte, à concurrence de 75 % de la prime à la brebis, aux éleveurs dont l'exploitation se situe dans les zones défavorisées de la France;

considérant, cependant, que les mêmes problèmes aigus de trésorerie pèsent sur l'ensemble des éleveurs français de viande ovine que leur exploitation se situe en zone défavorisée ou non; que la réglementation pertinente ne prévoit la possibilité de verser un acompte que pour les exploitations situées en zone défavorisée;

considérant que le gouvernement français a décidé de venir en aide aux éleveurs dont l'exploitation se situe dans une zone non défavorisée; que, à cet effet, le gouvernement français a envisagé de leur avancer également, mais sur des fonds nationaux, une somme correspondant à 75 % de la prime à la brebis, à laquelle ces éleveurs peuvent prétendre à la fin de la campagne, à savoir en mars 1987;

considérant que le gouvernement français a notifié ce projet d'aide nationale à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité;

considérant que la Commission a estimé que l'aide projetée n'était pas compatible avec le marché commun, et notamment pas avec l'organisation commune prévue par le règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant que la chute du marché de la viande ovine en France résulte de la combinaison imprévisible et anormale des deux facteurs étrangers au fonctionnement normal de ce marché, et que cette chute pèse lourdement sur le revenu des éleveurs en question;

considérant qu'il y a dès lors des circonstances exceptionnelles permettant de considérer l'aide nationale en question, à titre dérogatoire et dans la mesure et pour la période strictement nécessaire afin de soulager les problèmes de trésorerie des éleveurs français concernés, comme compatible avec le marché commun,

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

DÉCIDE:

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Article premier

L'aide nationale octroyée par le gouvernement français aux éleveurs français de viande ovine, dont l'exploitation se situe dans les zones non défavorisées de la France, sous forme d'avance à la prime à la brebis, est considérée, à concurrence de 75 % de la prime estimée et jusqu'à la fin de la campagne 1985/1986, comme compatible avec le marché commun.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal

(86/649/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la peste porcine africaine sévit au Portugal depuis de nombreuses années;

considérant que, dans le but de s'assurer contre une possible extension de la maladie à son territoire, la Communauté a déjà accordé son soutien financier pour une période de cinq ans par la décision 80/877/CEE du Conseil, du 15 septembre 1980, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal ⁽³⁾;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit comme objectif spécifique à réaliser par la République portugaise la poursuite et l'intensification de la lutte contre la peste porcine africaine;

considérant que les efforts déjà entrepris ont permis une stabilisation de l'incidence de la maladie, mais que les moyens mis en œuvre doivent être maintenus et renforcés pour permettre l'élimination de la peste porcine africaine de tout le territoire portugais et contribuer ainsi à la réalisation du marché intérieur;

considérant que les autorités portugaises ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution aux dépenses qu'impliquent la poursuite et le renforcement du programme d'éradication entrepris en 1981;

considérant que, pour bénéficier des résultats obtenus, il convient de répondre favorablement à cette demande en vue du maintien et du renforcement de l'action systématique déjà entreprise;

considérant que le plan renforcé d'éradication doit comporter des mesures qui garantissent l'efficacité de l'action entreprise; que ces mesures doivent pouvoir être arrêtées et être adaptées à l'évolution de la situation selon une procédure associant étroitement les États membres et la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement de l'ensemble de l'action entreprise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République portugaise établit un plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine et de restructuration des élevages porcins en vue de leur protection sanitaire.

*Article 2*Le plan visé à l'article 1^{er} doit prévoir, outre l'indication de l'organisme chargé de son application et de sa coordination:

- 1) des mesures d'élimination des foyers de peste porcine africaine, et notamment:
 - a) l'abattage immédiat et la destruction de tous les animaux de l'espèce porcine des exploitations où un cas clinique de peste porcine africaine est constaté et des exploitations que l'enquête épizootiologique permet de considérer comme contaminées. L'abattage et la destruction doivent se faire de façon à éviter tout risque de dissémination du virus;
 - b) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des exploitations après élimination des porcs;
 - c) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires des animaux abattus conformément au point a);
 - d) le respect d'un vide sanitaire avant le repeuplement des élevages, la durée de ce vide sanitaire étant, après abattage et réalisation des opérations prévues au point b), d'au moins un mois pour les élevages dans des locaux d'hébergement clos et d'au moins trois mois pour les autres élevages;
 - e) le repeuplement progressif des exploitations, par l'introduction préalable de porcs «sentinelles» chez lesquels l'absence d'anticorps de la peste porcine africaine a été contrôlée avant l'entrée dans les exploitations et un mois après celle-ci;
 - f) le maintien d'un contrôle sérologique des élevages jusqu'à leur repeuplement complet;

⁽¹⁾ JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 8.⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1986.⁽³⁾ JO n° L 250 du 23. 9. 1980, p. 12.

- 2) des mesures de contrôle des élevages porcins et la création d'élevages indemnes de peste porcine africaine, et notamment:
- a) un contrôle sérologique par échantillonnage représentatif de tous les élevages porcins de chaque région de production.
Toutefois, les règles suivantes s'appliquent dans les cas particuliers suivants:
 - pour les élevages de reproduction et de multiplication ou pour les élevages mixtes en circuit fermé, toutes les truies reproductrices et les truies destinées à la reproduction doivent faire l'objet d'une recherche sérologique,
 - pour les élevages mixtes recevant des porcs de l'extérieur, si aucune séparation nette n'existe entre le secteur de reproduction et le secteur d'engraissement des porcs, tous les porcs de l'exploitation doivent faire l'objet d'une recherche sérologique;
 - b) une recherche sérologique systématique dans tous les élevages où un ou plusieurs animaux ont présenté un résultat positif au contrôle sérologique prévu au point a) et la poursuite de cette recherche jusqu'à la détection et l'élimination de tous les animaux positifs;
 - c) une enquête épizootiologique destinée à déterminer les élevages d'origine des porcs présentant des réactions sérologiques positives et une recherche sérologique systématique dans ces élevages;
 - d) l'élimination par abattage et destruction de tous les animaux qui présentent une réaction sérologique positive à la suite des actions prévues aux points a), b) et c);
 - e) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires des animaux abattus et détruits conformément au point d);
 - f) la protection sanitaire des élevages dont tous les porcs présentent une réaction sérologique négative, en particulier:
 - l'application de mesures sanitaires à l'égard de toute personne pénétrant dans l'élevage,
 - des dispositions pour la désinfection de tout véhicule devant entrer dans l'élevage,
 - la mise en place de sas pour la livraison des aliments et de diverses fournitures,
 - la mise en place de sas pour l'enlèvement des porcs;
 - g) des mesures sanitaires pour tous les animaux entrant dans l'élevage pour la reproduction ou l'engraissement, en particulier:
 - l'obligation que les animaux proviennent d'une exploitation présentant les mêmes garanties,
 - une recherche sérologique sur tous les porcs de reproduction,
 - la mise sous surveillance des porcs de reproduction avant leur entrée dans le cycle de production:
 - h) l'établissement, pour la reconnaissance des exploitations indemnes de peste porcine africaine, des critères minimaux suivants:
 - absence de maladie clinique dans l'exploitation pendant au moins un an,
 - absence de maladie clinique dans une zone de deux kilomètres autour de l'exploitation pendant au moins un an,
 - exécution des opérations sérologiques prévues aux points a), b) et c) pendant un an dans le cas où un animal positif a été détecté;
 - i) le marquage nettement distinctif de tous les porcs des exploitations reconnues indemnes de peste porcine africaine;
- 3) des mesures destinées à créer des régions indemnes de peste porcine africaine, et notamment:
- a) la mise en place d'une identification de tous les porcs sur le territoire national, permettant de retrouver à tout moment la région et l'exploitation d'origine;
 - b) l'enregistrement de toutes les exploitations comportant des porcs, avec indication du type de production, de leur situation en ce qui concerne la peste porcine africaine et de leurs effectifs;
 - c) le contrôle des effectifs des exploitations par l'instauration d'un registre ou d'un fichier de porcherie précisant notamment les entrées des porcs dans les exploitations et leur origine, la sortie des porcs et leur destination, la mortalité et ses causes;
 - d) le contrôle des mouvements des porcs à l'intérieur d'une région ou entre les régions, quelles que soient leur origine et leur destination, par la mise en place d'organismes régionaux responsables;
 - e) l'interdiction absolue d'entrée de porcs vivants provenant d'une région qui n'a pas la même situation sanitaire;
 - f) la promotion de groupements régionaux d'éleveurs pour la lutte contre la peste porcine africaine en vue d'une coopération plus efficace avec les services techniques et administratifs et d'un contrôle volontaire de l'application du plan;
 - g) le contrôle sérologique des porcs par sondage au moment de leur abattage;
 - h) le contrôle en laboratoire d'échantillons provenant des suidés sauvages abattus;

4) des mesures de restructuration des élevages porcins, destinées à assurer une meilleure protection sanitaire et à prévenir le risque de dispersion de la maladie, et notamment:

a) l'aménagement des installations existantes d'hébergement des porcs en vue d'une protection sanitaire efficace, grâce à:

- des dispositifs de protection pour l'entrée des véhicules et des personnes, des sas pour la livraison de l'alimentation et des fournitures diverses,
- des sas pour l'apport ou l'enlèvement de porcs vivants;

b) l'incitation au remplacement des élevages traditionnels par des élevages en cycle fermé, avec une séparation nette et effective entre le secteur de reproduction et le secteur d'engraissement;

c) pour les élevages d'engraissement, la mise en place de filières de fourniture de porcelets imposant le transport direct des animaux depuis les élevages de multiplication reconnus jusqu'à l'exploitation d'engraissement;

d) pour les élevages continuant à utiliser les pâturages dans certaines régions où cette pratique ne peut être abandonnée:

- la mise en place de locaux d'hébergement fermés et protégés pour les reproducteurs et leurs porcelets,
- la mise en place d'un parcours clos et protégé pour les truies et les porcelets d'engraissement jusqu'au départ de ces derniers au pâturage,
- l'interdiction du retour des porcs d'engraissement du pâturage vers l'exploitation de reproduction,
- l'obligation du transport direct vers l'abattoir des porcs dont l'engraissement est terminé,
- la recherche sérologique avant la mise au pâturage et l'abattage de tous les porcs engraisés au pâturage,
- en cas de résultat sérologique positif, la saisie et la destruction des carcasses en cause ainsi que l'interdiction d'utilisation du pâturage d'origine pour l'engraissement des porcs,
- le contrôle en laboratoire d'échantillons provenant des suidés sauvages abattus;

5) des mesures de protection nationales et régionales, et notamment:

a) le contrôle et la destruction de tous les déchets provenant des moyens de transport internationaux;

b) le contrôle de tous les déchets et de toutes les eaux grasses des cuisines et des industries utilisant de la viande de porc;

c) l'interdiction de l'utilisation de déchets et d'eaux grasses des cuisines et des industries utilisant de la viande de porc pour l'alimentation des porcs. Toute-

fois, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de déchets pour l'alimentation dans des élevages spécialement désignés et ne comportant que des porcs d'engraissement, à condition que ces déchets soient collectés et traités thermiquement, de manière à assurer la destruction du virus, dans des établissements spécialisés sous contrôle officiel, aucun animal de l'espèce porcine ne devant se trouver dans ces établissements spécialisés;

d) l'obligation d'abattage des porcs, en vue de la consommation, dans des abattoirs sous contrôle vétérinaire officiel.

Article 3

La Commission, après examen du plan proposé par les autorités portugaises et les modifications éventuelles à y apporter, décide de l'approbation du plan selon la procédure prévue à l'article 9.

Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est consulté sur les aspects financiers et le comité permanent des structures sur les aspects structurels.

Article 4

L'action prévue par la présente décision bénéficie d'une aide financière de la Communauté.

Article 5

1. La durée de la participation financière de la Communauté est de cinq ans à compter de la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation du plan visé à l'article 1^{er}.

2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté au titre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 10 millions d'Écus pour la durée prévue au paragraphe 1.

Article 6

1. Pour autant que l'ensemble des actions prévues sont appliquées et qu'elles sont conformes au plan approuvé par la Commission conformément à l'article 3, les dépenses qui bénéficient de l'aide financière de la Communauté, dans les limites fixées à l'article 5, sont celles effectuées par la République portugaise:

- au titre de l'article 2 point 1) lettres a), b), c), e) et f), point 2) lettres a), b), c), d) et e), point 3) lettres d), f), g) et h) et point 4) lettre d) trois derniers tirets

et

- au titre de l'article 2 point 3) lettre b) et point 4) lettres a), b), c) et d) deux premiers tirets.

2. La Communauté rembourse 50 % des dépenses visées au paragraphe 1 premier tiret et 30 % des dépenses visées au paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 (1).

Article 7

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par la République portugaise dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. L'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 s'applique aux décisions de la Commission concernant le financement communautaire de l'action prévue par la présente décision.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 129/78 (2) et les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE (3), ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de

l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité qualifiée de 54 voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

1. La Commission suit l'évolution de la peste porcine africaine au Portugal et l'application du plan visé à l'article 1^{er}.

Elle en informe régulièrement, au moins une fois par an, les États membres au sein du comité, en fonction des renseignements obtenus de la part des autorités portugaises, lesquelles adressent un rapport circonstancié à la Commission à l'occasion de la présentation des demandes de paiement et éventuellement des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place.

2. Si, au cours de son exécution, il se révèle nécessaire de modifier le plan, notamment en vue d'assurer la coordination avec d'autres plans, une nouvelle décision d'approbation est prise selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 11

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. HOWE

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

(3) JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne

(86/650/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la peste porcine africaine sévit en Espagne depuis de nombreuses années;

considérant que, dans le but de s'assurer contre une possible extension de la maladie à son territoire, la Communauté a déjà accordé son soutien financier pour une période de cinq ans par la décision 79/509/CEE du Conseil, du 24 mai 1979, instituant une aide financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne ⁽³⁾;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit comme objectif spécifique à réaliser par le royaume d'Espagne la poursuite et l'intensification de la lutte contre la peste porcine africaine;

considérant que les efforts déjà entrepris ont permis une stabilisation de l'incidence de la maladie, mais que les moyens mis en œuvre doivent être maintenus et renforcés pour permettre l'élimination de la peste porcine africaine de tout le territoire espagnol et contribuer ainsi à la réalisation du marché intérieur;

considérant que les autorités espagnoles ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution aux dépenses qu'impliquent la poursuite et le renforcement du programme d'éradication entrepris en 1980;

considérant que, pour bénéficier des résultats obtenus, il convient de répondre favorablement à cette demande en vue du maintien et du renforcement de l'action systématique déjà entreprise;

considérant que le plan renforcé d'éradication doit comporter des mesures qui garantissent l'efficacité de l'action entreprise; que ces mesures doivent pouvoir être arrêtées et être adaptées à l'évolution de la situation selon une procédure associant étroitement les États membres et la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement de l'ensemble de l'action entreprise,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume d'Espagne établit un plan renforcé d'éradication de la peste porcine africaine et de restructuration des élevages porcins en vue de leur protection sanitaire.

Article 2

Le plan visé à l'article 1^{er} doit prévoir, outre l'indication de l'organisme chargé de son application et de sa coordination:

- 1) des mesures d'élimination des foyers de peste porcine africaine, et notamment:
 - a) l'abattage immédiat et la destruction de tous les animaux de l'espèce porcine des exploitations où un cas clinique de peste porcine africaine est constaté et des exploitations que l'enquête épizootiologique permet de considérer comme contaminées. L'abattage et la destruction doivent se faire de façon à éviter tout risque de dissémination du virus;
 - b) le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératification des exploitations après élimination des porcs;
 - c) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires des animaux abattus conformément au point a);
 - d) le respect d'un vide sanitaire avant le repeuplement des élevages, la durée de ce vide sanitaire étant, après abattage et réalisation des opérations prévues au point b), d'au moins un mois pour les élevages dans des locaux d'hébergement clos et d'au moins trois mois pour les autres élevages;
 - e) le repeuplement progressif des exploitations, par l'introduction préalable de porcs «sentinelles» chez lesquels l'absence d'anticorps de la peste porcine africaine a été contrôlée avant l'entrée dans les exploitations et un mois après celle-ci;
 - f) le maintien d'un contrôle sérologique des élevages jusqu'à leur repeuplement complet;

⁽¹⁾ JO n° C 197 du 6. 8. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 322 du 15. 12. 1986.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 27.

- 2) des mesures de contrôle des élevages porcins et la création d'élevages indemnes de peste porcine africaine, et notamment:
- a) un contrôle sérologique par échantillonnage représentatif de tous les élevages porcins de chaque région de production.
- Toutefois, les règles suivantes s'appliquent dans les cas particuliers suivants:
- pour les élevages de reproduction et de multiplication ou pour les élevages mixtes en circuit fermé, toutes les truies reproductrices et les truies destinées à la reproduction doivent faire l'objet d'une recherche sérologique,
 - pour les élevages mixtes recevant des porcs de l'extérieur, si aucune séparation nette n'existe entre le secteur de reproduction et le secteur d'engraissement des porcs, tous les porcs de l'exploitation doivent faire l'objet d'une recherche sérologique;
- b) une recherche sérologique systématique dans tous les élevages où un ou plusieurs animaux ont présenté un résultat positif au contrôle sérologique prévu au point a) et la poursuite de cette recherche jusqu'à la détection et l'élimination de tous les animaux positifs;
 - c) une enquête épizootologique destinée à déterminer les élevages d'origine des porcs présentant des réactions sérologiques positives et une recherche sérologique systématique dans ces élevages;
 - d) l'élimination par abattage et destruction de tous les animaux qui présentent une réaction sérologique positive à la suite des actions prévues aux points a), b) et c);
 - e) une indemnisation immédiate et suffisante des propriétaires des animaux abattus et détruits conformément au point d);
 - f) la protection sanitaire des élevages dont tous les porcs présentent une réaction sérologique négative, en particulier:
 - l'application de mesures sanitaires à l'égard de toute personne pénétrant dans l'élevage,
 - des dispositions pour la désinfection de tout véhicule devant entrer dans l'élevage,
 - la mise en place de sas pour la livraison des aliments et de diverses fournitures,
 - la mise en place de sas pour l'enlèvement des porcs;
 - g) des mesures sanitaires pour tous les animaux entrant dans l'élevage pour la reproduction ou l'engraissement. Ces mesures doivent prévoir en particulier:
 - une recherche sérologique sur tous les porcs de reproduction,
 - la mise sous surveillance des porcs de reproduction avant leur entrée dans le cycle de production;
 - h) l'établissement, pour la reconnaissance des exploitations indemnes de peste porcine africaine, des critères minimaux suivants:
 - absence de maladie clinique dans l'exploitation pendant au moins un an,
 - absence de maladie clinique dans une zone de deux kilomètres autour de l'exploitation pendant au moins un an,
 - exécution des opérations sérologiques prévues aux points a), b) et c) pendant un an dans le cas où un animal positif a été détecté;
 - i) le marquage nettement distinctif de tous les porcs des exploitations reconnues indemnes de peste porcine africaine;
- 3) des mesures destinées à créer des régions indemnes de peste porcine africaine, et notamment:
- a) la mise en place d'une identification de tous les porcs sur le territoire national, permettant de retrouver à tout moment la région et l'exploitation d'origine;
 - b) l'enregistrement de toutes les exploitations comportant des porcs, avec indication du type de production, de leur situation en ce qui concerne la peste porcine africaine et de leurs effectifs;
 - c) le contrôle des effectifs des exploitations par l'instauration d'un registre ou d'un fichier de porcherie précisant notamment les entrées des porcs dans les exploitations et leur origine, la sortie des porcs et leur destination, la mortalité et ses causes;
 - d) le contrôle des mouvements des porcs à l'intérieur d'une région ou entre les régions, quelles que soient leur origine et leur destination, par la mise en place d'organismes régionaux responsables;
 - e) l'interdiction absolue d'entrée de porcs vivants provenant d'une région qui n'a pas la même situation sanitaire;
 - f) la promotion de groupements régionaux d'éleveurs pour la lutte contre la peste porcine africaine en vue d'une coopération plus efficace avec les services techniques et administratifs et d'un contrôle volontaire de l'application du plan;
 - g) le contrôle sérologique des porcs par sondage au moment de leur abattage;
 - h) le contrôle en laboratoire d'échantillons provenant des suidés sauvages abattus;

- 4) des mesures de restructuration des élevages porcins, destinées à assurer une meilleure protection sanitaire et à prévenir le risque de dispersion de la maladie, et notamment:
- a) l'aménagement des installations existantes d'hébergement des porcs en vue d'une protection sanitaire efficace, grâce à:
 - des dispositifs de protection pour l'entrée des véhicules et des personnes, des sas pour la livraison de l'alimentation et des fournitures diverses,
 - des sas pour l'apport ou l'enlèvement de porcs vivants;
 - b) l'incitation au remplacement des élevages traditionnels par des élevages en cycle fermé, avec une séparation nette et effective entre le secteur de reproduction et le secteur d'engraissement;
 - c) pour les élevages d'engraissement, la mise en place de filières de fourniture de porcelets imposant le transport direct des animaux depuis les élevages de multiplication reconnus jusqu'à l'exploitation d'engraissement;
 - d) pour les élevages continuant à utiliser les pâturages dans certaines régions où cette pratique ne peut être abandonnée:
 - la mise en place de locaux d'hébergement fermés et protégés pour les reproducteurs et leurs porcelets,
 - la mise en place d'un parcours clos et protégé pour les truies et les porcelets d'engraissement jusqu'au départ de ces derniers au pâturage,
 - l'interdiction du retour des porcs d'engraissement du pâturage vers l'exploitation de reproduction,
 - l'obligation du transport direct vers l'abattoir des porcs dont l'engraissement est terminé,
 - la recherche sérologique avant la mise au pâturage et l'abattage de tous les porcs engraisés au pâturage,
 - en cas de résultat sérologique positif, la saisie et la destruction des carcasses en cause ainsi que l'interdiction d'utilisation du pâturage d'origine pour l'engraissement des porcs,
 - le contrôle en laboratoire d'échantillons provenant des suidés sauvages abattus;
- 5) des mesures de protection nationales et régionales, et notamment:
- a) le contrôle et la destruction de tous les déchets provenant des moyens de transports internationaux;
 - b) le contrôle de tous les déchets et de toutes les eaux grasses des cuisines et des industries utilisant de la viande de porc;
 - c) l'interdiction de l'utilisation de déchets et d'eaux grasses des cuisines et des industries utilisant de la viande de porc pour l'alimentation des porcs. Toute-

fois, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de déchets pour l'alimentation dans des élevages spécialement désignés et ne comportant que des porcs d'engraissement, à condition que les déchets soient collectés et traités thermiquement, de manière à assurer la destruction du virus, dans des établissements spécialisés sous contrôle officiel, aucun animal de l'espèce porcine ne devant se trouver dans ces établissements spécialisés;

- d) l'obligation d'abattage des porcs, en vue de la consommation, dans des abattoirs sous contrôle vétérinaire officiel.

Article 3

La Commission, après examen du plan proposé par les autorités espagnoles et des modifications éventuelles à y apporter, décide de l'approbation du plan selon la procédure prévue à l'article 9.

Le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est consulté sur les aspects financiers et le comité permanent des structures sur les aspects structurels.

Article 4

L'action prévue par la présente décision bénéficie d'une aide financière de la Communauté.

Article 5

1. La durée de la participation financière de la Communauté est de cinq ans à compter de la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation du plan visé à l'article 1^{er}.

2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté au titre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 42 millions d'Écus pour la durée prévue au paragraphe 1.

Article 6

1. Pour autant que l'ensemble des actions prévues sont appliquées et qu'elles sont conformes au plan approuvé par la Commission conformément à l'article 3, les dépenses qui bénéficieront de l'aide financière de la Communauté, dans les limites fixées à l'article 5, sont celles effectuées par le royaume d'Espagne:

- au titre de l'article 2 point 1) lettres a), b), c), e) et f), point 2) lettres a), b), c), d) et e), point 3) lettres d), f), g) et h) et point 4) lettre d) trois derniers tirets

et

- au titre de l'article 2 point 3) lettre b) et point 4) lettres a), b), c) et d) deux premiers tirets.

2. La Communauté rembourse 50 % des dépenses visées au paragraphe 1 premier tiret et 30 % des dépenses visées au paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾.

Article 7

1. Les demandes de paiement portent sur les dépenses effectuées par le royaume d'Espagne dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. L'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 s'applique aux décisions de la Commission concernant le financement communautaire de l'action prévue par la présente décision.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 129/78 ⁽²⁾ et les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ⁽³⁾, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de

l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité qualifiée de 54 voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 10

1. La Commission suit l'évolution de la peste porcine africaine en Espagne et l'application du plan visé à l'article 1^{er}.

Elle en informe régulièrement, au moins une fois par an, les États membres au sein du comité, en fonction des renseignements obtenus de la part des autorités espagnoles, lesquelles adressent un rapport circonstancié à la Commission à l'occasion de la présentation des demandes de paiement et éventuellement des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place.

2. Si, au cours de son exécution, il se révèle nécessaire de modifier le plan, notamment en vue d'assurer la coordination avec d'autres plans, une nouvelle décision d'approbation est prise selon la procédure prévue à l'article 9.

Article 11

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. HOWE

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(86/651/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par la directive 77/93/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽³⁾, le Conseil a établi un régime de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux;

considérant que, conformément aux orientations des conférences relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, il est nécessaire de tenir compte des conditions écologiques et de la situation phytosanitaire qui caractérisent les territoires de ces États et les territoires des autres États membres;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre à l'Espagne et au Portugal ou à des régions particulières de ces

États la protection contre certains organismes nuisibles intéressant l'ensemble de la Communauté ou certaines parties de celle-ci;

considérant que la protection contre certains autres organismes nuisibles intéressant l'Espagne et le Portugal ou des régions particulières de ces États ou intéressant d'autres États membres ou régions présentant des conditions écologiques analogues doit être étendue aux États membres ou aux régions concernés;

considérant qu'il importe d'étendre la protection contre certains végétaux connus pour présenter un risque particulier de véhiculer des organismes nuisibles en autorisant le royaume d'Espagne et la République portugaise à interdire ou à restreindre l'importation de ces végétaux;

considérant qu'il convient de prévoir une période de transition pour permettre à ces deux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 77/93/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive ne s'applique pas aux départements français d'outre-mer, ni aux îles Canaries, ni à Ceuta et Melilla.»

2) À l'article 20, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Le royaume d'Espagne et la République portugaise mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} mars 1987.

Les autres États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive à l'égard de l'Espagne et du Portugal au plus tard à la même date.»

3) L'annexe I est modifiée comme suit.

a) Au point A lettre a), les rubriques suivantes sont supprimées:

9. *Rhagoletis cingulata* (Loew)

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 166.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

10. *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)

11. *Rhagoletis pomonella* (Walsh)

b) Au point A lettre a) est ajoutée la rubrique suivante:

«17. *Trypetidae* (non européens)

a) *Rhagoletis cingulata* (Loew)

b) *Rhagoletis completa* Cress

c) *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)

d) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)

e) *Anastrepha fraterculus* (Wied.)

f) *Anastrepha ludens* (Loew)

g) *Anastrepha mombinpraeoptans*

h) *Ceratitis rosa* Karsch

i) *Dacus cucurbitae* Coq

j) *Dacus dorsalis* Hendel

k) Autres *Trypetidae* nuisibles pour autant qu'ils n'existent pas en Europe»

c) Au point B lettre a), les rubriques suivantes sont supprimées:

2. *Anastrepha fraterculus* (Wied.)

3. *Anastrepha ludens* (Loew)

5. *Dacus dorsalis* Hendel

d) Au point B lettre a), les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite aux rubriques 1, 6, 7, 8, 11, 12, 14 et 15.

e) Au point B lettre a), les mots «Espagne (Minorque et Ibiza) et Portugal (Açores et Madère)» sont ajoutés dans la colonne de droite à la rubrique 10.

f) Au point B lettre a), le mot «Portugal» est ajouté dans la colonne de droite à la rubrique 10 bis.

g) Au point B lettre b), les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite.

h) Au point B lettre c), les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite aux rubriques 1 à 5 bis.

i) Au point B lettre d), les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite.

4) L'annexe II est modifiée comme suit.

a) Au point A lettre a), à la rubrique 10, les mots «*Viteus vitifolii* (Fitch.)» doivent être remplacés par les mots «*Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch.)».

b) Au point B lettre a) est ajoutée la rubrique suivante:

«11 bis) <i>Thaumatopoea pityocampa</i> Schiff.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'ex-ception des fruits et semences	Espagne (Ibiza)»
---	--	------------------

c) Au point B lettre a), le mot «Espagne» est ajouté dans la colonne de droite aux rubriques 2, 10 bis et 12.

d) Au point B lettre a), le mot «Portugal» est ajouté dans la colonne de droite aux rubriques 1, 6, 7, 8, 10, 10 bis et 12.

e) Au point B lettre b), les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite à la rubrique 1.

f) Au point B lettre b), les mots «Espagne, France, Italie, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite à la rubrique 2.

g) Au point B lettre c), le mot «Espagne» est ajouté dans la colonne de droite aux rubriques 1, 2, 4, 4 bis, 5 et 6.

h) Au point B lettre c), le mot «Portugal» est ajouté dans la colonne de droite aux rubriques 1, 2, 4, 5 et 6.

i) Au point B lettre c), la rubrique suivante est ajoutée:

«6 bis) <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands	<i>Avocado</i> (<i>Persea Mill.</i>), à l'exception des fruits	Grèce (Crète), Espagne, Italie (Sicile et Calabre), Portugal (Algarve)»
---	--	---

5) L'annexe III est modifiée comme suit.

a) Au point B, les mots «Espagne, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite aux rubriques 1, 2, 9 et 10.

b) Au point B, est ajoutée la rubrique suivante:

«6 bis) Écorce isolée d' <i>eucalyptus</i>	Grèce, Espagne, France, Italie, Portugal»
--	---

6) L'annexe IV est modifiée comme suit.

a) Au point B numéro 7 bis:

- le mot «Espagne» est ajouté dans la deuxième colonne au point A 1 et dans la troisième colonne, après le mot «Grèce»,
- le mot «Portugal» est ajouté dans la deuxième colonne au point A 1 après le mot «Italie» et dans la troisième colonne après le mot «Luxembourg».

b) Au point B numéro 8, les mots «*Fortunella et Poncirus*» sont ajoutés après le mot «*Citrus*» dans la colonne de gauche et les mots «Espagne, Portugal» dans la colonne de droite.

c) Au point B numéro 9 et B numéro 14, les mots «Espagne (Minorque et Ibiza), Portugal (Açores et Madères)» sont ajoutés dans la troisième colonne.

d) Au point B numéro 17, les mots «Espagne, France, Italie, Portugal» sont ajoutés dans la colonne de droite.

e) Au point B numéro 18, le mot «Espagne» est ajouté dans la troisième colonne.

f) Au point B sont ajoutées les rubriques suivantes:

«3 bis) Bois d' <i>eucalyptus</i>	Le bois est traité selon une procédure appropriée avant d'être expédié ou est écorcé et originaire d'une région exempte de <i>Phoracantha spp.</i>	Grèce, Espagne, France, Italie, Portugal
5 bis) Végétaux de <i>Pinus</i> à l'exception des fruits et semences	Attestation officielle que les végétaux sont originaires de régions exemptes de <i>Thaumatococcus panyocampa</i>	Espagne (Ibiza)»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} mars 1987.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil
Le président
M. JOPLING

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

modifiant la directive 76/625/CEE concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(86/652/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par les dispositions communautaires régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Commission a besoin d'informations sur le potentiel de production des plantations d'autres espèces d'arbres fruitiers que celles qui font déjà l'objet d'enquêtes dans le cadre de la directive 76/625/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/84/CEE ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/625/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres effectuent en 1987 et par la suite tous les cinq ans, au printemps, des enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers existant sur leur territoire et destinées à la production de pommes et de poires de table, à l'exclusion des pommes et poires destinées uniquement à d'autres usages que la table, de pêches,

d'abricots, d'oranges, de citrons et d'agrumes à petits fruits. Le relevé des plantations de variétés de pommes et de poires destinées uniquement à d'autres usages que la table est facultatif.

Aux fins de l'application du présent article paragraphe 2 et des articles 2, 3, 5 et 6, le groupe des agrumes à petits fruits (mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hydrides similaires d'agrumes) est considéré comme une seule espèce.»

2) À l'article 2 paragraphe 1 rubrique A, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'enquête relative aux pêcheurs et aux abricotiers ne doit être effectuée qu'en Grèce, en Espagne, en France, en Italie et au Portugal. L'enquête relative aux orangers, citronniers et agrumes à petits fruits ne doit être effectuée qu'en Grèce, en Espagne, en France, en Italie et au Portugal, dans la mesure où l'une des espèces d'agrumes mentionnées ci-dessus existe d'une manière significative sur le territoire de l'État membre concerné.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

⁽¹⁾ JO n° C 265 du 21. 10. 1986, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 32.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

(86/653/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 et son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ont été supprimées par la directive 64/224/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que les différences entre les législations nationales en matière de représentation commerciale affectent sensiblement, à l'intérieur de la Communauté, les conditions de concurrence et l'exercice de la profession et portent atteinte au niveau de protection des agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants, ainsi qu'à la sécurité des opérations commerciales; que, par ailleurs, ces différences sont de nature à gêner sensiblement l'établissement et le fonctionnement des contrats de représentation commerciale entre un commettant et un agent commercial établis dans des États membres différents;

considérant que les échanges de marchandises entre États membres doivent s'effectuer dans des conditions analogues à celles d'un marché unique, ce qui impose le rapprochement des systèmes juridiques des États membres dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de ce marché commun; que, à cet égard, les règles de conflit de lois, même unifiées, n'éliminent pas, dans le domaine de la représentation commerciale, les inconvénients relevés ci-dessus et ne dispensent dès lors pas de l'harmonisation proposée;

considérant, à cet égard, que les rapports juridiques entre l'agent commercial et le commettant doivent être pris en considération par priorité;

considérant qu'il y a lieu de s'inspirer des principes de l'article 117 du traité en procédant à une harmonisation dans le

progrès de la législation des États membres concernant les agents commerciaux;

considérant que des délais transitoires supplémentaires doivent être accordés à certains États membres soumis à des efforts particuliers pour adapter leurs réglementations aux exigences de la présente directive, concernant notamment l'indemnité après la cessation du contrat entre le commettant et l'agent commercial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

1. Les mesures d'harmonisation prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui régissent les relations entre les agents commerciaux et leurs commettants.

2. Aux fins de la présente directive, l'agent commercial est celui qui, en tant qu'intermédiaire indépendant, est chargé de façon permanente, soit de négocier la vente ou l'achat de marchandises pour une autre personne, ci-après dénommée «commettant», soit de négocier et de conclure ces opérations au nom et pour le compte du commettant.

3. Un agent commercial aux fins de la présente directive ne peut être notamment:

- une personne qui, en qualité d'organe, a le pouvoir d'engager une société ou association,
- un associé qui est légalement habilité à engager les autres associés,
- un administrateur judiciaire, un liquidateur ou un syndic de faillite.

Article 2

1. La présente directive ne s'applique pas:

- aux agents commerciaux dont l'activité n'est pas rémunérée,

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 18. 1. 1977, p. 2 et JO n° C 56 du 2. 3. 1979, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 239 du 9. 10. 1978, p. 17.

⁽³⁾ JO n° C 59 du 8. 3. 1978, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 869/64.

- aux agents commerciaux dans la mesure où ils opèrent dans les bourses de commerce ou sur les marchés de matières premières,
 - à l'organisme connu sous l'appellation de «Crown Agents for Overseas Governments and Administrations», tel qu'il a été institué au Royaume-Uni en vertu de la loi de 1979 relative aux «Crown Agents», ou à ses filiales.
2. Chacun des États membres a la faculté de prévoir que la directive ne s'applique pas aux personnes qui exercent les activités d'agent commercial considérées comme accessoires selon la loi de cet État membre.

CHAPITRE II

Droits et obligations

Article 3

1. L'agent commercial doit, dans l'exercice de ses activités, veiller aux intérêts du commettant et agir loyalement et de bonne foi.
2. En particulier, l'agent commercial doit:
- a) s'employer comme il se doit à la négociation et, le cas échéant, à la conclusion des opérations dont il est chargé;
 - b) communiquer au commettant toute information nécessaire dont il dispose;
 - c) se conformer aux instructions raisonnables données par le commettant.

Article 4

1. Dans ses rapports avec l'agent commercial, le commettant doit agir loyalement et de bonne foi.
2. En particulier, le commettant doit:
- a) mettre à la disposition de l'agent commercial la documentation nécessaire qui a trait aux marchandises concernées;
 - b) procurer à l'agent commercial les informations nécessaires à l'exécution du contrat d'agence, notamment aviser l'agent commercial dans un délai raisonnable dès qu'il prévoit que le volume des opérations commerciales sera sensiblement inférieur à celui auquel l'agent commercial aurait pu normalement s'attendre.
3. Le commettant doit, par ailleurs, informer l'agent commercial, dans un délai raisonnable, de son acceptation, de son refus ou de l'inexécution d'une opération commerciale qu'il lui a apportée.

Article 5

Les parties ne peuvent pas déroger aux dispositions des articles 3 et 4.

CHAPITRE III

Rémunération

Article 6

1. En l'absence d'accord à ce sujet entre les parties et sans préjudice de l'application des dispositions obligatoires des États membres sur le niveau des rémunérations, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués là où il exerce son activité et pour la représentation des marchandises faisant l'objet du contrat d'agence. En l'absence de tels usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.
2. Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires sera considéré comme constituant une commission aux fins de la présente directive.
3. Les articles 7 à 12 ne s'appliquent pas dans la mesure où l'agent commercial n'est pas rémunéré en tout ou en partie à la commission.

Article 7

1. Pour une opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission:
- a) lorsque l'opération a été conclue grâce à son intervention
 - ou
 - b) lorsque l'opération a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.
2. Pour une opération conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a également droit à la commission:
- soit lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminées,
 - soit lorsqu'il jouit d'un droit d'exclusivité pour un secteur géographique ou un groupe de personnes déterminées,
- et que l'opération a été conclue avec un client appartenant à ce secteur ou à ce groupe.

Les États membres doivent insérer dans leur loi l'une ou l'autre possibilité visée aux deux tirets ci-dessus.

Article 8

Pour une opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission:

- a) si l'opération est principalement due à l'activité qu'il a déployée au cours du contrat d'agence et si l'opération est

conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation de ce contrat

ou

- b) si, conformément aux conditions visées à l'article 7, la commande du tiers a été reçue par le commettant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence.

Article 9

L'agent commercial n'a pas droit à la commission visée à l'article 7 si celle-ci est due, en vertu de l'article 8, à l'agent commercial précédent, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il est équitable de partager la commission entre les agents commerciaux.

Article 10

1. La commission est acquise dès que et dans la mesure où l'une des circonstances suivantes se présente:

- a) le commettant a exécuté l'opération;
- b) le commettant devrait avoir exécuté l'opération en vertu de l'accord conclu avec le tiers;
- c) le tiers a exécuté l'opération.

2. La commission est acquise au plus tard lorsque le tiers a exécuté sa part de l'opération ou devrait l'avoir exécutée si le commettant avait exécuté sa part de l'opération.

3. La commission est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle était acquise.

4. Il ne peut être dérogé par accord aux dispositions des paragraphes 2 et 3 au détriment de l'agent commercial.

Article 11

1. Le droit à la commission ne peut s'éteindre que si et dans la mesure où:

— il est établi que le contrat entre le tiers et le commettant ne sera pas exécuté

et

— l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au commettant.

2. Les commissions que l'agent commercial a déjà perçues sont remboursées si le droit y afférent est éteint.

3. Il ne peut être dérogé par accord à la disposition du paragraphe 1 au détriment de l'agent commercial.

Article 12

1. Le commettant remet à l'agent commercial un relevé des commissions dues, au plus tard le dernier jour du mois

suivant le trimestre au cours duquel elles sont acquises. Ce relevé mentionne tous les éléments essentiels sur la base desquels le montant des commissions a été calculé.

2. L'agent commercial a le droit d'exiger que lui soient fournies toutes les informations, en particulier un extrait des livres comptables, qui sont à la disposition du commettant et qui lui sont nécessaires pour vérifier le montant des commissions qui lui sont dues.

3. Il ne peut être dérogé par accord aux dispositions des paragraphes 1 et 2 au détriment de l'agent commercial.

4. Cette directive n'interfère pas avec les dispositions internes des États membres qui reconnaissent à l'agent commercial un droit de regard sur les livres comptables du commettant.

CHAPITRE IV

Conclusion et fin du contrat d'agence

Article 13

1. Chaque partie a le droit, sur demande, d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence y compris celui des avenants ultérieurs. Il ne peut être renoncé à ce droit.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un État membre peut prescrire qu'un contrat d'agence n'est valable que s'il est constaté par écrit.

Article 14

Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat d'agence à durée indéterminée.

Article 15

1. Lorsque le contrat d'agence est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant préavis.

2. La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts.

3. Les États membres peuvent fixer la durée de préavis à quatre mois pour la quatrième année du contrat, à cinq mois pour la cinquième année et à six mois pour la sixième année et les années suivantes. Ils peuvent décider que les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts.

4. Si les parties conviennent de délais plus longs que ceux qui sont prévus par les paragraphes 2 et 3, le délai de préavis à respecter par le commettant ne doit pas être plus court que celui que devra observer l'agent commercial.

5. Pour autant que les parties n'en aient pas disposé autrement, la fin du délai de préavis doit coïncider avec la fin d'un mois civil.

6. Le présent article s'applique au contrat de durée déterminée transformé, en vertu de l'article 14, en un contrat de durée indéterminée, étant entendu que, dans le calcul de la durée du préavis, doit intervenir la durée déterminée qui précède.

Article 16

La présente directive ne peut interférer avec l'application du droit des États membres lorsque celui-ci prévoit la fin du contrat sans délai:

- a) en raison d'un manquement d'une des parties à exécuter tout ou partie de ses obligations;
- b) lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles.

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer à l'agent commercial, après cessation du contrat, une indemnité selon le paragraphe 2 ou la réparation du préjudice selon le paragraphe 3.

2. a) L'agent commercial a droit à une indemnité si et dans la mesure où:

— il a apporté de nouveaux clients au commettant ou développé sensiblement les opérations avec les clients existants et le commettant a encore des avantages substantiels résultant des opérations avec ces clients

et

— le paiement de cette indemnité est équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment des commissions que l'agent commercial perd et qui résultent des opérations avec ces clients. Les États membres peuvent prévoir que ces circonstances comprennent aussi l'application ou non d'une clause de non-concurrence au sens de l'article 20.

b) Le montant de l'indemnité ne peut excéder un chiffre équivalent à une indemnité annuelle calculée à partir de la moyenne annuelle des rémunérations touchées par l'agent commercial au cours des cinq dernières années et, si le contrat remonte à moins de cinq ans, l'indemnité est calculée sur la moyenne de la période.

c) L'octroi de cette indemnité ne prive pas l'agent commercial de faire valoir des dommages-intérêts.

3. L'agent commercial a droit à la réparation du préjudice que lui cause la cessation de ses relations avec le commettant.

Ce préjudice découle notamment de l'intervention de la cessation dans des conditions:

— qui privent l'agent commercial des commissions dont l'exécution normale du contrat lui aurait permis de bénéficier tout en procurant au commettant des avantages substantiels liés à l'activité de l'agent commercial,

— et/ou qui n'ont pas permis à l'agent commercial d'amortir les frais et dépenses qu'il a engagés pour l'exécution du contrat sur la recommandation du commettant.

4. Le droit à l'indemnité visé au paragraphe 2 ou la réparation du préjudice visée au paragraphe 3 naît également lorsque la cessation du contrat intervient à la suite du décès de l'agent commercial.

5. L'agent commercial perd le droit à l'indemnité dans les cas visés au paragraphe 2 ou à la réparation du préjudice dans les cas visés au paragraphe 3 s'il n'a pas notifié au commettant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

6. La Commission soumet au Conseil, dans un délai de huit ans à compter de la notification de la présente directive, un rapport consacré à la mise en œuvre du présent article et lui soumet, le cas échéant, des propositions de modifications.

Article 18

L'indemnité ou la réparation visée à l'article 17 n'est pas due:

a) lorsque le commettant a mis fin au contrat pour un manquement imputable à l'agent commercial et qui justifierait, en vertu de la législation nationale, une cessation du contrat sans délai;

b) lorsque l'agent commercial a mis fin au contrat, à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances attribuables au commettant ou par l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial en raison desquels la poursuite de ses activités ne peut raisonnablement plus être exigée de lui;

c) lorsque, selon un accord avec le commettant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

Article 19

Les parties ne peuvent pas, avant l'échéance du contrat, déroger aux dispositions des articles 17 et 18 au détriment de l'agent commercial.

Article 20

1. Aux fins de la présente directive, une convention qui prévoit une restriction des activités professionnelles de l'agent commercial après la cessation du contrat est dénommée clause de non-concurrence.
2. Une clause de non-concurrence n'est valable que si et dans la mesure où:
 - a) elle a été établie par écrit
et
 - b) elle vise le secteur géographique ou le groupe de personnes et le secteur géographique confiés à l'agent commercial ainsi que le type de marchandises dont il avait la représentation aux termes du contrat.
3. La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation du contrat.
4. Le présent article n'affecte pas les dispositions de droit national qui apportent d'autres restrictions à la validité ou à l'applicabilité des clauses de non-concurrence ou qui prévoient que les tribunaux peuvent diminuer les obligations des parties découlant d'un tel accord.

CHAPITRE V

Dispositions générales et finales

Article 21

Aucune disposition de la présente directive ne peut obliger un État membre à prévoir la divulgation de données au cas où cette divulgation serait contraire à l'ordre public.

Article 22

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission. Lesdites dispositions s'appliquent au moins aux contrats conclus après leur mise en vigueur. Elles s'appliquent aux contrats en cours le 1^{er} janvier 1994 au plus tard.
2. À compter de la notification de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. Toutefois, en ce qui concerne l'Irlande et le Royaume-Uni, la date du 1^{er} janvier 1990 visée au paragraphe 1 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1994.

En ce qui concerne l'Italie, cette date est remplacée par le 1^{er} janvier 1993 pour ce qui concerne les obligations découlant de l'article 17.

Article 23

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil
Le président
M. JOPLING

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

modifiant la directive 79/174/CEE relative au programme de protection contre les inondations dans la vallée de l'Hérault

(86/654/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

À l'article 6 de la directive 79/174/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

«1. La durée de l'action est de dix ans à compter de l'applicabilité de la présente directive.»

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,*Article 2*considérant que l'article 6 paragraphe 1 de la directive 79/174/CEE ⁽³⁾ prévoit, pour l'action commune, une durée de sept ans à compter de l'applicabilité de ladite directive; que ce délai est arrivé à échéance le 8 mai 1986;

La République française est destinataire de la présente directive.

considérant que la mise en oeuvre des travaux prévus par la directive 79/174/CEE ne pourra se poursuivre et s'achever dans les délais initialement prévus,

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Par le Conseil**Le président*

M. JOPLING

(1) JO n° C 276 du 1. 11. 1986, p. 10.

(2) Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 18.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1986

relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France)

(86/655/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE ⁽⁴⁾, complétée par les directives 76/401/CEE ⁽⁵⁾, 76/631/CEE ⁽⁶⁾ et 77/178/CEE ⁽⁷⁾, a désigné les zones de la République française qui sont dénommées défavorisées au sens des articles 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement de la République française a demandé à la Commission, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une extension de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la même directive, sur la base des critères figurant dans la directive 75/271/CEE;

considérant que cette demande porte sur le classement de 474 421 hectares, dont 237 985 hectares au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE et 236 436 hectares au sens de l'article 3 paragraphe 5 de celle-ci;

considérant que les deux types de zones communiqués à la Commission correspondent aux conditions de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE; qu'ils répondent en effet respectivement, le premier, aux caractéristiques des zones défavorisées menacées de dépeuplement, dans lesquelles l'entretien de l'espace naturel est nécessaire et qui sont composées de territoires agricoles homogènes du point de vue des conditions naturelles de production, et, le second, aux caractéristiques des zones affectées de handicaps spécifiques;

considérant que, selon les indications fournies par l'État membre concerné, ces zones sont pourvues d'équipements collectifs suffisants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les zones se trouvant sur le territoire de la République française et figurant à l'annexe font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

La République française est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1986.

Par le Conseil

Le Président

M. JOPLING

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.⁽³⁾ Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1985, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 22.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNÈXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

I — ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à ajouter:

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	18 — Département du Cher
	<i>Arrondissement de Bourges</i>
Sancergues	Marseilles-les-Aubigny
	<i>Arrondissement de Saint-Amand-Montrond</i>
La Guerche-sur-l'Aubois	Âpremont-sur-Allier, La chapelle-Hugon, Le Chautay, Cours-les-Barres, Cuffy, Germigny l'Exempt, La Guerche-sur-l'Aubois, Jouet-sur-l'Aubois, Torteron
Nérondes	Blet, Charly, Croizy, Flavigny, Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Tendron
Sancoins	Augy-sur-l'Aubois, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Vereaux
Charenton-du-Cher	Bannegon, Bessais le Fromental, Charenton-du-Cher, le Pondy, Saint Pierre-les-Etieux, Vernais
	31 — Département de la Haute-Garonne
	<i>Arrondissement de Toulouse</i>
Caraman	Albiac, Beauville, Le Faget, Francarville, Louvens-Lauragais, Mascarville, Prunet, Saussens, Toutens, Vendine
Fronton	Bouloc, Fronton, Gargas, Vacquiers, Villaudric, Villeneuve-lès-Bouloc
Lanta	Aigrefeuille, Aurin, Bourg-Saint-Bernard, Lanta, Lauzerville, Preserville, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Pierre-de-Lages, Tarabel, Vallesvilles
Montastruc-la-Conseillère	Azas, Bessières, Buzet/Tarn, Gemil, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Roquesrière, Saint-Jean-Lherm
Nailloux	Cagnac, Gibel, Mauvaisin, Monestrol Montgeard, Nailloux, Saint-Léon, Seyre
Revel	Belesta-en-Lauragais, Falga, Juzes, Maurens, Montegut Lauragais, Mourvilles Hautes, Nogaret, Revel, Saint-Felix-Lauragais, Saint-Julia, Vaudreuille, Vaux, Roumens
Verfeil	Bonrepos Riquet, Gaure, Lavalette, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Verfeil
Villefranche-de-Lauragais	Avignonet-Lauragais, Beauteville, Cessales, Folcarde, Gardouch, Lagarde, Lux, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Rome, Saint-Vincent, Trebons-sur-la-Grasse, Vallegue, Vieillevigne, Villefranche
Villemur-sur-Tarn	Bondigoux, Le Born, Layrac-sur-Tarn, Magdelaine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Villema-tier, Villemur-sur-Tarn
	47 — Département de Lot-et-Garonne
	<i>Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot</i>
Castillonnes	Cahuzac, Castillonnes, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Montauriol, Serignac-Peboudou
Monflanquin	Lacaussade, Laussou, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Saint-Aubin, Salles, Sauvetat-sur-Lède (la), Savignac-sur-Leyze
Villereal	Bournel, Devillac, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rayet, Saint-Etienne-de-Villereal, Saint-Eutrope-de-Born, Villeréal
Cancon	Beaugas, Cancon, Casseneuil, Castelnau-de-Gratecombe, Monbahus, Monviel, Moulinet, Pailloles, Saint-Maurice-de-Lestajel, Boudy-de-Beauregard
Monclar	Montastruc, Saint-Pastour, Tombeboeuf, Tourtrès, Villebramar

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
Lauzun	Agnac, Allemans-du-Dropt, Armillac, Bourgougnague, Laperche, Lauzun, Lavergne, Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, Peyriere, Puysserampion, Roumagne, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Pardoux-Isaac, Segalas
Seyches	Cambes, Escassefort, Lachapelle, Montignac-Toupinerie, Puymiclan, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d-Agenais, Seyches
<i>Arrondissement de Nérac</i>	
Casteljaloux	Leyritz-Moncassin, Villefranche-du-Queyran
Mezin	Lannes (y compris: Villeneuve-de-Mezin), Mezin, Poudenas, Saint-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon
89 — Département de l'Yonne	
<i>Arrondissement d'Auxerre</i>	
Toucy	Beauvoir, Diges, Dracy, Égleny, Fontaines, Lalande, Leugny, Levis, Lindry, Moulins-sur-Ouane, Parly, Pourrain, Toucy, Villiers-Saint-Benoît (y compris la Villotte)
Aillant-sur-Tholon	Merry-la-Vallée, Les Ormes, Sommeçaise
Charny	Chevillon, Dicy, La Ferté-Loupière, Perreux, Prunoy, Villefranche-Saint-Phal

II — ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 5 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à ajouter:

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
	17 — Département de la Charente-Maritime
	<i>Arrondissement de la Rochelle</i>
La Jarrie	Anais
Marans	Longèves
Courçon	Ferrières
	<i>Arrondissement de Rochefort</i>
Saint-Agnant	Champagne
Surgères	Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Mard, Vandré, Marsais
	<i>Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély</i>
Loulay	Bernay, Courant, Lozay, Dœuil-sur-le-Mignon, Migré, Saint-Félix
Saint-Jean-d'Angély	Landes, Voissay
Saint-Savinien	Les Nouillers, Taillebourg
Tonnay-Boutonne	Annezay, Saint-Crépin, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Chautemerle-sur-la-Soie, Saint-Loup, Chervettes, Nachamps, Puyrolland, Tonnay-Boutonne, Torxé, Puy-du-Lac, Saint-Crépin
	<i>Arrondissement de Saintes</i>
Saujon	Balanzac
Saintes-Sud	Écurat
Saint-Porchaire	Crazannes, Les Essards, Le Mung, Plassay, Port-d'Envaux, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soullignonne
	<i>Arrondissement de Jonzac</i>
Montendre	Rouffignac
Mirambeau	Saint-George-des-Agouts
Montlieu-la-Garde	Saint-Palais-de-Négrignac
	26 — Département de la Drôme
	<i>Arrondissement de Valence</i>
Saint-Donnat-sur-l'Herbasse	Arthémonay
Romans-sur-Isère	Crépol, Geysans, Le Chalon, Saint-Michel-sur-Savasse
Le Grand-Serre	Hauterives
Saint-Vallier	Ratières, Saint-Avit
Grignan	Montjoyer, Salles-sous-Bois, Réauville, Roussas
Montélimar	La Touche, Portes-en-Valdaine, Rochefort-en-Valdaine
	31 — Département de la Haute-Garonne
	<i>Arrondissement de Muret</i>
Auterive	Miremont
Carbonne	Carbonne, Longages, Mauzac, Noé, Peyssies
Cazères	Cazères, Marnagnac-Laspeyres, Martres-Tolosane, Palaminy, Bouspens
Cintegabelle	Aignes, Cintegabelle
Le Fousseret	Lafitte-Vigordane, Saint-Élix-le-Château
Rieumes	Berat
Rieux-Volvestre	Lavelanet-de-Comminges, Saint-Julien, Salles-sur-Garonne

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<i>Arrondissement de Toulouse</i>	
Grenade	Larra
Nailloux	Calmont
<i>Arrondissement de Saint-Gaudens</i>	
Barbazan	Huos, Martres-de-Rivière, Pointis-de-Rivière
Montrejeau	Bordes-de-Rivière, Clarac
Saint-Gaudens	Estancarbon, Labarthe-Inard, Miramont-de-Comminges
Saint-Martory	Beauchalot, Lestelle-Saint-Martory, Mancieux, Saint-Martory
38 — Département de l'Isère	
<i>Arrondissement de Grenoble</i>	
Saint-Marcellin	Montagne, Saint-Antoine, Sainte-Marcellin, Saint-Vérand
Saint-Étienne-de-Geoirs	Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux
Vinay	Vinay
Vif	Claix
Pont-en-Royans	Saint-Pierre-de-Chérennes
Touvet	Barraux, La Buisnière, La Flachère, Saint-Vincent-de-Mercuze
42 — Département de la Loire	
<i>Arrondissement de Roanne</i>	
Roanne-Nord	Le Bénisson-Dieu, Briennon, Mably
Roanne-Sud	Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Villemontais, Lentigny, Ouches, Villerest
Saint-Haon-le-Châtel	Noailly, Saint-Germain-Lespinnasse, Saint-Romain-la-Motte, Andierle, Saint-Haon-le-Vieux, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux
Perreux	Commelle-Vernay, Notre-Dame-de-Boisset, Parigny, Perreux, Saint-Vincent-de-Boisset
La Pacaudière	La Pacaudière, Saint-Forgeux-Lespinnasse, Saint-Martin-d'Estreaux, Vivans, Changy
Charlieu	Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Vougy, Chaudon
Saint-Symphorien-de-Lay	Pradines
45 — Département du Loiret	
<i>Arrondissement de Montargis</i>	
Châteaurenard	Melleroy
Châtillon-Coligny	Aillant-sur-Milleron, Châtillon-Coligny, Le Charme, Dammarie-sur-Loing, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Maurice-sur-Aveyron
Briare	Adon, Batilly-en-Puisaye, Breteau, Briare, Bonny-sur-Loire, La Bussière, Champoulet, Escrignelles, Feins-en-Gâtinais, Faverelles, Dammarie-en-Puisaye, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée, Thau
Gien	Boismorand, Gien, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre
Châtillon-sur-Loire	Autry-le-Châtel, Beaulieu, Cernoy-en-Berry, Châtillon-sur-Loire, Pierrefitte-ès Bois, Saint-Firmin-sur-Loire
89 — Département de l'Yonne	
<i>Arrondissement d'Auxerre</i>	
Charny	Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Fontenouilles, Grand-Champ, Malicorne, Saint-Denis-sur-Ouanne, Marchais-Beton, Saint-Martin-sur-Ouanne
Bleneau	Bleneau, Champcevais, Champignelles (y compris Louesmes), Rogny-les-Sept-Écluses, Saint-Privé, Tonnerre-en-Puisaye, Villeneuve-les-Genêts
Saint-Fargeau	Lavau, Mezilles, Saint-Fargeau (y compris Ronchères et Septifonds), Saint-Martin-des-Champs
Saint-Sauveur	Fontenoy, Lainsecq, Moutiers, Sainpuits, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye, Thury, Treigny (y compris Perreuse)

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la décision 71/143/CEE portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme

(86/656/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 108,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité monétaire,

considérant que, par sa décision 71/143/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le Conseil a mis en place un mécanisme de concours financier à moyen terme initialement valable pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1972;considérant que ce mécanisme a été périodiquement reconduit et prorogé en dernier lieu de deux ans jusqu'au 31 décembre 1986 par la décision 84/655/CEE ⁽²⁾;

considérant qu'il est approprié que les obligations des États membres restent valables jusqu'au passage à la phase définitive du système monétaire européen;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1131/85 ⁽³⁾, le plafond d'encours autorisé au titre du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres a été relevé d'un montant de 2 milliards d'Écus; que ce relèvement devrait impliquer une réduction équivalente du total d'engagements prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision 71/143/CEE de manière à ce que le montant global des prêts communautaires à moyen terme pouvant être accordés au titre du soutien des balances des paiements des États membres reste inchangé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 71/143/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Cette obligation vaut jusqu'au 31 décembre 1988, à moins que la mise en œuvre de la phase définitive du système monétaire européen n'ait lieu avant cette date.»

2) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Les plafonds d'engagements prévus à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision sont les suivants:

État membre	En millions d'Écus	En % du total
Belgique	875	6,28
Danemark	407	2,92
Allemagne	2 715	19,50
Grèce	235	1,69
Espagne	1 132	8,13
France	2 715	19,50
Irlande	158	1,13
Italie	1 810	13,00
Luxembourg	31	0,22
Pays-Bas	905	6,50
Portugal	227	1,63
Royaume-Uni	2 715	19,50
<i>Total CEE</i>	13 925	100,00»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. SHAW

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 90.⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

modifiant la décision 85/8/CEE concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté

(86/657/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la décision 85/8/CEE ⁽⁴⁾ permet l'application d'un programme de lutte contre la pauvreté dans la Communauté;

considérant que ladite décision a permis la mise en œuvre d'une action communautaire spécifique, portant sur la période 1985 à 1988, dans dix États membres;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, il importe d'étendre cette action communautaire en cours afin d'y inclure ces deux États membres;

considérant qu'il y a lieu dès lors de mettre en œuvre des actions concrètes telles qu'envisagées à l'article 1^{er} de la décision précitée dans le but d'aider les personnes défavorisées dans ces deux États membres;

considérant que le montant estimé nécessaire à la réalisation des mesures visées par ladite décision doit être relevé en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 2 de la décision 85/8/CEE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant estimé nécessaire pour réaliser les mesures visées à l'article 1^{er} s'élève à 29 millions d'Écus pour quatre ans (1985—1988).»*Article 2*La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle prend effet le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

*Par le Conseil**Le président*

G. SHAW

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 17. 6. 1986, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 227 du 8. 9. 1986, p. 152.

⁽³⁾ JO n° C 263 du 20. 10. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988

(86/658/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b) et son article 167 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise⁽¹⁾, modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982⁽²⁾ et par l'accord signé le 20 novembre 1985⁽³⁾ et prorogé pour deux périodes intérimaires allant du 16 janvier 1986 au 30 avril 1986⁽⁴⁾ et du 1^{er} au 31 mai 1986⁽⁵⁾, les deux parties ont négocié pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole;

considérant que, à la suite de ces négociations, un protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord précité pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988 a été paraphé le 1^{er} octobre 1986;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté élargie préservent leurs possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Sénégal;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

(1) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

(2) JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 9.

(3) JO n° L 361 du 31. 1. 1985, p. 87.

(4) JO n° L 75 du 20. 3. 1986, p. 53.

(5) JO n° L 168 du 25. 6. 1986, p. 22.

considérant que, pour la reprise des activités de pêche des navires de la Communauté interrompues après le 31 mai 1986, il est indispensable que ledit protocole soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé, à partir du 1^{er} octobre 1986; qu'il y a lieu d'approuver cet accord sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988 est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, le protocole visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 570/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries⁽⁶⁾.

(6) JO n° L 56 du 1. 3. 1986, p. 1.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres visé à l'article 1^{er} à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988

A. Lettre du gouvernement du Sénégal

Bruxelles, le

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 1^{er} octobre 1986, fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Sénégal est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 1986 en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 14 dudit protocole, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 28 février 1987.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la république du Sénégal*

B. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 1^{er} octobre 1986, fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Sénégal est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 1986 en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 14 dudit protocole, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectué avant le 28 février 1987.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979 et modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982 ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 28 février 1988, les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont fixées comme suit:

- | | |
|--|---|
| 1) Thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 3 000 tonnes de
jauge brute |
| 2) Chalutiers de pêche fraîche: | |
| a) astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 1 000 tonnes de
jauge brute |
| b) non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | — |
| 3) Thoniers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 23 300 tonnes de
jauge brute |
| 4) Chalutiers congélateurs non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal: | 8 000 tonnes de
jauge brute |
| dont: | |
| a) par mois pendant la durée de ce protocole: | 6 000 tonnes de
jauge brute |
| b) pour une période de quatre mois/an: | 6 000 tonnes de
jauge brute en sus
du tonnage visé au
point a) |

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée pour la période prévue à l'article 1 à 1,7 milliard de francs CFA.
2. Les fonds de la compensation seront versés au compte du trésorier général du Sénégal.

Article 3

Les droits de pêche visés à l'article 1^{er} point 2, point 4 sous a) et 4 sous b) peuvent être augmentés à la demande de la Communauté jusqu'à respectivement 1 500 tonneaux de jauge brute, 7 000 tonneaux de jauge brute et 7 000 tonneaux de jauge brute. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, compte tenu de la période concernée.

Article 4

La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique sénégalais pour un montant de 90 millions de francs CFA.

Cette somme sera mise à la disposition du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) relevant de l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA). Les autorités compétentes du Sénégal transmettront aux services de la Commission un rapport succinct sur l'utilisation de cette somme.

Article 5

1. Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la durée visée à l'article 1, dix bourses d'études et de formation d'une durée de maximum cinq ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

2. Le point D «Bourses de formation et programme scientifique» de l'annexe I de l'accord est abrogé.

Article 6

1. Pendant la période allant du 1^{er} mars 1987 jusqu'au 28 février 1988, les limites visées à l'article 1^{er} sont augmentées de:

- a) 500 tonneaux de jauge brute pour les thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal;
- b) 6 000 tonneaux de jauge brute pour les chalutiers de pêche fraîche non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal;
- c) 33 500 tonneaux de jauge brute pour les thoniers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal;

d) 10 000 tonnes de jauge brute pour les chalutiers congélateurs non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal.

2. Pendant cette période, des limites pour des palangriers de surface sont fixées à 1 200 tonnes de jauge brute.

Article 7

1. Les chalutiers de pêche fraîche visés à l'article 6 paragraphe 1 point b) et les chalutiers crevettiers congélateurs visés au paragraphe 1 point d) du même article sont autorisés à pêcher à partir de la limite des douze premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise au nord de la latitude 14°27'00"N et à partir de la limite des 25 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise situées au sud de la latitude 14°27'00"N.

2. Les palangriers visés à l'article 6 paragraphe 2 sont autorisés à opérer dans les zones ainsi réparties:

- au-delà des 15 premiers milles marins au nord de la latitude 14°45'00"N;
- au-delà des 25 premiers milles marins au sud de la latitude 14°45'00"N.

Article 8

En contrepartie de l'augmentation des droits de pêche visée à l'article 6, la compensation financière de la Communauté, pour la période prévue audit article, est fixée à 1,5 milliard de francs CFA.

Article 9

Les licences sont valables pour toute la période prévue à l'article 1^{er}. Toutefois, les licences délivrées pour les navires visés au point 4 sous b) dudit article sont valables pour quatre mois et celles délivrées au titre de l'article 6 pour douze mois.

Article 10

Chaque navire de la Communauté ayant l'intention d'exercer des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal communique à la station radio du projet de protection et surveillance des pêches du Sénégal (PSPS) chaque entrée et sortie de la zone. L'indicatif d'appel est communiqué aux armateurs au moment de la délivrance de la licence de pêche. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le PSPS de sa présence est considéré comme un navire sans licence.

Article 11

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 8 de l'accord et à l'annexe I de l'accord:

1) Les dispositions de l'article 8 premier alinéa de l'accord ne s'appliquent pas aux chalutiers de pêche fraîche.

2) Le point A 1.6 se lit comme suit:

Les redevances sont fixées conformément au barème suivant:

- a) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures:
 - 16 250 francs CFA par TJB et par an pour crevettiers,
 - 15 000 francs CFA par TJB et par an pour les autres chalutiers;
- b) chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant toute l'année:
 - 32 500 francs CFA par TJB et par an pour crevettiers,
 - 27 500 francs CFA par TJB et par an pour les autres chalutiers;
- c) chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant une période de quatre mois déterminée pour chaque bateau en fonction d'un plan de pêche global communiqué semestriellement par la Communauté au gouvernement sénégalais: 20 000 francs CFA par TJB;

d) pour les licences délivrées en vertu de l'article 6 du protocole, les redevances sont fixées au prorata de la durée de leur validité.

3) Les points A 1.6 sous d) et e) sont remplacés par le point A 1.7 comme suit:

- a) thoniers et palangriers débarquant la totalité de leurs captures: 2 francs CFA par kg de poisson pêché;
- b) thoniers et palangriers ne débarquant pas la totalité de leurs captures: 7 francs CFA par kg de poisson pêché;
- c) les licences visées sous b) sont délivrées après versement d'une somme forfaitaire de 350 000 francs CFA par navire auprès du secrétariat d'État à la pêche maritime à titre d'avance sur ces redevances, correspondant à 50 tonnes de thon ou d'espadon pêchées par thonier senneur ou palangrier par an.

Un décompte provisoire des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à l'échéance de ce protocole, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et communiquées simultanément aux autorités sénégalaises et aux services compétents de la Commission. Le montant correspondant est versé par chaque armateur au secrétariat d'État à la pêche maritime au plus tard le 31 décembre 1987.

Le décompte définitif des redevances dues est arrêté par la Commission, compte tenu de la vérification du volume des captures effectuée par le Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye

(CRODT). Ce décompte définitif est communiqué aux autorités sénégalaises et notifié aux armateurs qui disposent d'un délai de trente jours pour se libérer de leurs obligations financières.

Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

4) Le point C 1 est complété comme suit:

«En ce qui concerne les thoniers de pêche fraîche, les deux parties se fixent comme objectif le débarquement dans les ports du Sénégal qui ne saurait être inférieur à 3 500 tonnes de thon par an à compter du 1^{er} mars 1987.

Au cas où, au cours de la campagne de pêche, la totalité des débarquements de la flotte concernée n'atteint pas ce volume minimal, suite à une évolution imprévisible de l'état du stock ou de la structure de cette flotte, les deux parties se consultent sans retard en vue de trouver et de promouvoir les solutions appropriées à la réalisation de cette quantité.»

5) Le point C 2 se lit comme suit:

«Les obligations de débarquement des thoniers congélateurs s'élèvent à 11 000 tonnes de thon par an à compter du 1^{er} mars 1987 au prix international en vigueur et selon un programme à déterminer d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté économique européenne et les conserveurs du Sénégal. En cas de désaccord sur le calendrier de débarquement, la commission mixte visée à l'article 11 de l'accord se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des parties.

Pendant la première période de la durée d'application du présent protocole, allant du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 28 février 1987, les thoniers congélateurs sont astreints à débarquer au moins 1 833 tonnes de thon au prix international en vigueur.»

6) Le point C 3 se lit comme suit:

«Les chalutiers congélateurs débarquent au prix du marché local 130 kilogrammes de poisson et crustacés par TJB et par semestre. Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités sénégalaises:

- pénalité de 300 000 francs CFA par tonne non débarquée,
- retrait et non renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un autre navire armé par le même armateur.»

Pour garantir le paiement de la pénalité, la délivrance de la licence sera effectuée contre un dépôt d'une caution bancaire domiciliée au Sénégal del 39 000 francs CFA par TJB et par semestre.

Article 12

La non-exécution par la Communauté des versements prévus par les articles 2, 4, 5 et 8 de ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

Article 13

Jusqu'à la date de l'échéance de l'accord de pêche conclu entre le gouvernement du royaume d'Espagne et le gouvernement de la république du Sénégal, dont la gestion est assurée, à partir du 1^{er} janvier 1986, par la Communauté, les droits et obligations découlant de cet accord ne sont pas affectés par le présent protocole.

Article 14

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 28 février 1988.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

concernant l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration des services (RNIS)
dans la Communauté européenne

(86/659/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que, selon la recommandation 84/549/CEE ⁽⁴⁾, il convient d'introduire des services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement les ressources offertes par les réseaux de télécommunications afin que la Communauté reste compétitive sur le marché mondial, eu égard au développement rapide du secteur des télécommunications;

considérant que les ressources techniques offertes par le réseau numérique à intégration des services (RNIS) permettent de fournir une gamme de services harmonisés et compatibles pour l'ensemble des usagers de la Communauté et de créer de nouveaux moyens de communication par le son, par l'écrit et par l'image;

considérant que la situation actuelle au sein des États membres en matière d'investissement en équipements de commutation et de transmission numériques permet d'envisager le développement du RNIS;

considérant qu'une politique coordonnée d'introduction du RNIS permettra la création d'un marché européen de terminaux téléphoniques et télématiques susceptible de créer par sa taille les conditions de développement indispensables pour que les industries européennes des télécommunications maintiennent et améliorent leur présence sur les marchés mondiaux;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de prendre en compte la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la

première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme STAR) ⁽⁷⁾;

considérant qu'il convient d'utiliser pleinement le potentiel des instruments financiers de la Communauté pour promouvoir le développement des infrastructures des États membres;

considérant que l'application d'une telle politique devrait tenir dûment compte de la protection de la vie privée des utilisateurs;

considérant que la mise en œuvre d'une telle politique conduira à une coopération plus étroite, à l'échelle communautaire, entre l'industrie des télécommunications et les administrations et exploitations privées reconnues offrant des services de télécommunications, ci-après dénommées «administrations des télécommunications»;

considérant que le groupe des hauts fonctionnaires des télécommunications (SOGT) a donné un avis favorable selon lequel les recommandations détaillées établies par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) constituent une base stratégique pour le développement d'un RNIS donnant réellement aux usagers européens la possibilité de communiquer d'une manière efficace et économique;

considérant que les administrations des télécommunications, la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et les industriels d'équipements de télécommunications des États membres ont donné un avis favorable,

RECOMMANDE:

- 1) que les administrations des télécommunications mettent en œuvre les recommandations détaillées concernant l'introduction coordonnée du RNIS dans la Communauté, telles que décrites en annexe;
- 2) que la mise en œuvre de ces recommandations portent notamment sur:
 - a) la normalisation et la mise en œuvre de l'interface S/T;
 - b) le calendrier établi;
 - c) les objectifs de pénétration du réseau compatibles avec les stratégies commerciales;

⁽¹⁾ JO n° C 157 du 24. 6. 1986, p. 3.⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 17 décembre 1986 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.⁽⁷⁾ JO n° L 305 du 30. 10. 1986, p. 1.

- 3) que les administrations des télécommunications poursuivent les travaux d'harmonisation au sein de la CEPT, notamment en ce qui concerne les objectifs et le calendrier figurant en annexe pour celles des spécifications du RNIS qui doivent encore être terminées;
- 4) que les administrations des télécommunications prennent toutes les mesures susceptibles de favoriser l'introduction coordonnée du RNIS, et notamment celles qui sont relatives à la mise en œuvre des spécifications de la CEPT dans les équipements concernés par le RNIS;
- 5) que les instruments financiers de la Communauté prennent en compte, dans le cadre de leurs interventions, la présente recommandation, notamment en ce qui concerne les investissements nécessaires à la mise en œuvre du RNIS;
- 6) que les gouvernements des États membres incitent les administrations des télécommunications à mettre en œuvre la présente recommandation;
- 7) que les gouvernements des États membres informent la Commission à la fin de chaque année, à partir de la fin de 1987, des mesures prises et des problèmes éventuels rencontrés dans la mise en œuvre de la présente recommandation. La Commission et le SOGT, constitué par le Conseil le 4 novembre 1983, suivront de près l'avancement des travaux afin de s'assurer que les priorités du programme sont respectées et que l'ensemble de celui-ci est exécuté de façon satisfaisante. L'avancement du travail fera l'objet d'un rapport annuel de la Commission à l'Assemblée.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil
Le président
G. SHAW

ANNEXE

RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT L'INTRODUCTION COORDONNÉE DU RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DES SERVICES (RNIS) DANS LA COMMUNAUTÉ

1. RECOMMANDATIONS ÉTABLIES EN VUE D'UNE CONVERGENCE RAPIDE DES ACTIONS EUROPÉENNES RELATIVES À L'INTRODUCTION DU RNIS

Toutes les recommandations figurant ci-dessous sont liées entre elles et ne doivent pas être dissociées.

1.1. Philosophie générale

Tous les États membres sont d'accord pour dire que le RNIS (accès d'abonné à 144 Kbit/s et 2 Mbit/s) doit être considéré comme une évolution naturelle du réseau téléphonique, c'est-à-dire qu'il devrait être utilisé aussi bien par les abonnés professionnels que par les abonnés résidentiels, et que les structures existantes du réseau téléphonique actuel ne seront pas fondamentalement remises en cause par cette évolution. Les premières décisions doivent en tenir compte.

Néanmoins, la vitesse de pénétration du marché dépendra de nombreux facteurs économiques, sociologiques, culturels et, bien sûr, de l'effet du réseau lui-même, c'est-à-dire de la diffusion ou de la pénétration réelle à un instant donné de ces nouveaux services.

Il est clair que, pour tous les États membres, le secteur professionnel est beaucoup plus demandeur de services que le secteur résidentiel.

Le secteur professionnel sera pénétré à travers l'offre de PABX multi-services et à travers l'offre d'accès RNIS. Dans ce secteur, un point capital est que les terminaux connectés à l'accès de base RNIS et derrière les PABX soient compatibles entre eux, ce qui nécessite l'utilisation d'une norme commune pour les réseaux publics et les réseaux privés.

Une demande significative dans le secteur résidentiel ne se développera qu'après une politique d'offre soutenue lancée sur une période de nature à permettre d'atteindre une masse critique de pénétration des nouveaux services et à provoquer ainsi un effet de «boule de neige».

Cette politique devra s'appuyer sur des opérations de marketing et de tarification destinées à stimuler la demande.

1.2. Définition de l'interface entre réseau public et réseau privé

Une interface physique standardisée entre les terminaux RNIS et le réseau public est recommandée.

Cette interface devrait correspondre aux points de référence S ou T du comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) et être conforme aux recommandations du CCITT et de la CEPT.

Dans le cas de l'accès de base (c'est-à-dire 144 Kbit/s), les interfaces physiques aux points de référence S et T devraient être identiques. Cette interface de terminal devrait aussi être offerte par les fabricants de PABX de manière à permettre une conception commune des terminaux.

Ce qui précède implique que, pour l'accès de base, la fonction NT1 au moins soit fournie par les exploitants du réseau public.

Il est nécessaire d'obtenir d'urgence un accord entre les administrations des télécommunications, dans le cadre de la CEPT, sur une norme d'interface physique au point de référence T pour l'accès primaire (c'est-à-dire 2 048 Kbit/s).

Il est clair que, pendant une phase transitoire de quelques années, les PABX multi-services utiliseront des normes différentes, mais, dès que possible, ces PABX devraient pouvoir offrir, en plus de ces normes, l'interface S. Les représentants des industriels consultés sont d'accord sur ce point.

2. SERVICES DEVANT ÊTRE DÉFINIS ET SPÉCIFIÉS DE MANIÈRE DÉTAILLÉE POUR LA FIN DE 1986 AFIN DE POUVOIR ÊTRE OFFERTS DANS TOUS LES ÉTATS MEMBRES À PARTIR DE 1988

Les éléments suivants devront être spécifiés en détail au plus tard à la fin de 1986.

- a) *Service support* (Bearer Services)
Circuit commuté transparent à 64 Kbit/s.
- b) *Téléservices*
 - téléphonie 3.1 KHz à 64 Kbit/s,
 - télécopie à 64 Kbit/s (Groupe IV),

- télétext à 64 Kbit/s,
- mode mixte télétext/télécopie à 64 Kbit/s.

c) *Services supplémentaires*

Dans le but de renforcer les services, un ensemble commun de services supplémentaires devrait être mis en œuvre dans les États membres.

Ces services supplémentaires sont destinés à être ajoutés à ceux qui sont déjà disponibles dans le réseau téléphonique et à ceux qui sont prévus implicitement dans la définition des protocoles RNIS. (Les procédures de sous-adressage, de portabilité des terminaux, de signalisation d'usager à usager dans les messages d'établissement des appels doivent être spécifiées, bien que leur mise en œuvre soit prévue pour une étape ultérieure.)

Les administrations des télécommunications sont invitées à créer, dans le cadre de la CEPT, les services supplémentaires suivants:

- service d'appels en instance,
- identification de la ligne du demandeur,
- groupe fermé d'usager (ce service pourrait être mis en œuvre plus tard dans certains pays),
- sélection directe à l'arrivée.

d) *Adaptateurs* (pour la connexion des terminaux actuels au RNIS au niveau de l'interface S)

- adaptateur X 21,
- adaptateur X 25 sur canal B (pour accès aux services commutés en mode paquet),
- adaptateurs A/D à spécifier en fonction des besoins nationaux.

Note 1:

Une attention particulière doit être accordée à la définition de l'utilisation des ordinateurs personnels connectés au service support par le canal à 64 Kbit/s.

Note 2:

Une attention particulière doit être accordée à la compatibilité entre les services à commutation de circuit et les services à commutation de paquets, lorsque cette compatibilité peut être réalisée dans le réseau ou dans le terminal.

3. **SERVICES DEVANT ÊTRE SPÉCIFIÉS POUR LA FIN DE 1987 ET QUI POURRAIENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE DURANT LA PÉRIODE 1988—1993**

(La date précise d'introduction de ces services sera fixée dès que possible.)

a) *Service support*

Service support paquet sur le canal D.

Les administrations des télécommunications sont invitées à étudier, dans le cadre de la CEPT, l'utilité de téléservices, en particulier vidéotex, télétext, traitement de message et téléaction sur le service support paquet.

b) *Téléservices sur le canal à 64 Kbit/s*

En vue d'accroître la demande, les téléservices de la liste suivante devraient être analysés en priorité:

- téléphonie 7 KHz à 64 Kbit/s,
- audioconférence à 64 Kbit/s,
- vidéotex alphagométrique à 64 Kbit/s,
- transmission d'images et communication entre ordinateurs à 64 Kbit/s. Pour ces deux téléservices, il est demandé aux administrations des télécommunications d'identifier, dans le cadre de la CEPT, les services possibles et de produire des spécifications détaillées pour les premiers d'entre eux.

c) *Adaptateurs*

- X 21 bis,
- adaptateurs pour terminaux asynchrones (V 24).

d) *Services supplémentaires*

Les administrations des télécommunications sont invitées à étudier, dans le cadre de la CEPT, pour la fin de 1987, la liste suivante de services supplémentaires qui s'appuie sur la liste de la CEPT:

- information de taxation,
- rappel automatique d'un abonné occupé,

- appel en conférence,
- renvoi temporaire,
- libre appel,
- identification d'appels malveillants,
- double appel,
- identification du demandé.

Note:

La fourniture de ces services supplémentaires suppose la disponibilité du sous-système usager (SSUR). Si celui-ci n'est pas disponible, la fourniture de ces services par l'intermédiaire du sous-système pour usager téléphonique (SSUT) pourrait être plus limitée.

4. SERVICES DEVANT ÊTRE SPÉCIFIÉS POUR LA FIN DE 1990

a) *Téléservices basés sur les services paquets*

(Dans la mesure où les administrations des télécommunications jugent utile de spécifier de tels services paquets, voir point 3 sous a)).

- télétext,
- vidéotex,
- traitement de message (voir recommandation X 400 du CCITT),
- téléaction: ensemble de services offrant à l'utilisateur un mode de transfert fiable pour de petits volumes de données en paquets.

Ce service peut être adapté à plusieurs téléservices: téléalarme, télésurveillance, téléalerte, télécommande, téléométrie, téléachat, etc.

b) *Téléservices basés sur le 64 Kbit/s*

- audiographie à 64 Kbit/s,
- vidéotex alphaphotographique à 64 Kbit/s,
- si cela est possible, visiophone à 64 Kbit/s.

c) *Services supplémentaires*

Travaux à poursuivre.

5. NUMÉROTATION, ADRESSAGE, SIGNALISATION

L'établissement complet des spécifications CEPT relatives au SSUR, au sous-système de commande de connexions sémaphore (SSCCS) et au sous-système de gestion de transactions (SSGT) est recommandé aux administrations des télécommunications de manière à permettre d'aboutir dès que possible à des normes communes en Europe.

Il est recommandé, comme solution intérimaire, à toutes les administrations des télécommunications, qu'à partir de 1988 et après l'introduction du système de signalisation CCITT n° 7, les commutateurs numériques internationaux, qu'ils soient reliés entre eux par des circuits numériques ou analogiques, utilisent le sous-système amélioré pour usager téléphonique (SSUT +) tant pour les services du réseau téléphonique commuté (RTC) que pour ceux du RNIS.

Les administrations des télécommunications devraient fournir, dans le cadre de la CEPT, des spécifications techniques détaillées sur le SSUT + pour la fin de 1986.

Il est demandé que l'interfonctionnement avec le réseau téléphonique public existant soit assuré, y compris certains moyens d'identification des différents téléservices et terminaux.

Note:

Le SSUT + est basé sur le SSUT du livre rouge du CCITT amélioré pour répondre aux besoins du RNIS, en particulier aux besoins des services supplémentaires déjà cités.

6. CONSIDÉRATIONS TARIFAIRES

Les niveaux et les structures tarifaires sont des éléments fondamentaux pour un démarrage rapide de l'utilisation du réseau RNIS.

À plus long terme, après une période inévitable où le coût des investissements sera élevé, le niveau d'investissement par accès de base devrait être comparable à celui des réseaux téléphoniques actuels, la structure des dépenses d'investissement liée à la nature de la transmission et de la commutation numérique pouvant être différente de la structure actuelle.

Différentes études sur les tarifs du RNIS doivent encore être menées à bien. Les administrations des télécommunications sont invitées à étudier, dans le cadre de la CEPT, les propositions suivantes:

- En accord avec les orientations actuelles, la tarification pour tous les services, y compris le téléphone, devrait être moins liée à la distance qu'à l'heure actuelle (toujours compte tenu des problèmes de coût de transit par les pays étrangers).
- Au cours de la phase de transition du réseau analogique vers le RNIS, qui correspondra à la période 1988—1993, les administrations des télécommunications sont invitées à étudier, dans le cadre de la CEPT, la relation entre, d'une part, le niveau tarifaire à appliquer aux services RNIS et à ses accès de base et, d'autre part, la tarification appliquée à la téléphonie.
- Pour les téléservices qui utilisent le même service support, la tarification devrait être indépendante du téléservice. Par contre, toute valeur ajoutée par le réseau devrait être facturée indépendamment de l'utilisation du service support.
- Un accord devrait être obtenu sur le rapport entre l'abonnement mensuel à l'accès primaire (2 048 Kbit/s) et l'abonnement mensuel à l'accès de base (144 Kbit/s).
- Un rapport de l'ordre de 10 pourrait être envisagé.

7. INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES EXPÉRIMENTATIONS RNIS NATIONALES

Les administrations qui entreprennent des expérimentations RNIS nationales avant la mise en œuvre complète des présentes recommandations devraient s'efforcer, là où cela est possible, d'interconnecter ces services de manière à étendre les premières expériences du RNIS en Europe.

8. NIVEAU DE PÉNÉTRATION

Les prévisions de la demande dans des domaines nouveaux, tel que celui des services bénéficiant du support RNIS, ne fournissent pas de bases solides pour des études de marché.

Il semble néanmoins réaliste de viser dans les huit ans qui viennent, c'est-à-dire d'ici la fin 1993, un niveau de pénétration du RNIS permettant au marché des services et des terminaux d'atteindre la maturité.

L'objectif devrait être une couverture géographique et un taux de pénétration suffisants au niveau national pour chaque pays.

Les administrations devraient planifier leur réseau de manière à fournir en 1993 un nombre d'accès RNIS équivalent à 5 % des lignes principales d'abonnés de 1983. Ce chiffre dépend, entre autres, de la capacité de l'industrie de proposer des solutions RNIS économiques pour l'infrastructure et les équipements terminaux.

La couverture territoriale devrait être suffisante pour permettre d'offrir à 80 % des clients la possibilité d'un accès RNIS.

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL**

du 22 décembre 1986

**fixant le régime applicable aux importations en Espagne et au Portugal des produits relevant du
traité CECA, originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse et couverts
par les accords entre la Communauté et ces pays**

(86/660/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que, le 1^{er} janvier 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise ont adhéré à cette Communauté;

considérant que les protocoles additionnels aux accords conclus entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et cette Communauté, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, ainsi que les protocoles additionnels aux accords conclus entre les États membres de ladite Communauté, d'une part, et la Confédération suisse et la république d'Islande, d'autre part, doivent être approuvés par chaque partie contractante selon les procédures qui lui sont propres;

considérant que les procédures de ratification des protocoles précités ne sont pas encore achevées et qu'il importe d'assurer l'application à titre autonome et de façon concomitante des obligations découlant, pour l'année 1987, de ces protocoles en ce qui concerne les droits de douane à l'importation; que, toutefois, de telles obligations n'existent pas en ce qui concerne l'Islande;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. Pour les produits relevant du traité CECA et originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse, ci-après dénommés «pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)», les droits de douane à l'importation applicables en Espagne, y inclus les îles Canaries, Ceuta et Melilla, sont ramenés à partir du 1^{er} janvier 1987 à 77,5 % des droits de base, et les droits de douane à l'importation applicables au Portugal sont ramenés à partir du 1^{er} janvier 1987 à 80 % des droits de base.

2. Les droits de base sont les droits effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1985, sauf pour les tôles plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, relevant de la sous-posi-

tion ex 73.13 B IV du tarif douanier commun et importées du Portugal, pour lesquelles le droit de base est de 20 %.

3. Toutefois, si, après le 1^{er} janvier 1985 et avant le 1^{er} janvier 1986, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.

4. Si, au cours de l'année 1987, le royaume d'Espagne ou la République portugaise suspendent totalement ou partiellement les droits de douane applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ils suspendent ou réduisent également, du même pourcentage, les droits applicables aux produits originaires des pays de l'AELE.

Article 2

1. Si le royaume d'Espagne ouvre à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1^{er} janvier 1985, les produits originaires des pays de l'AELE bénéficient, pendant la période d'ouverture de ces contingents, du même traitement que les produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Si le royaume d'Espagne n'ouvre par les contingents visés au paragraphe 1, il applique à l'importation des produits originaires des pays de l'AELE les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces droits sont limitées aux montants effectivement importés de ces pays dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1^{er} janvier 1985.

Article 3

La taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée par la République portugaise aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en service après l'exportation des produits obtenus (*drawback*), est réduite à 0,2 % le 1^{er} janvier 1987.

Article 4

Les modifications des règles d'origine rendues nécessaires à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République

portugaise et arrêtées par les comités mixtes prévus par les accords entre la Communauté et les pays de l'AELE sont applicables aux produits visés dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et cette Communauté, d'une part, et les pays de l'AELE, d'autre part, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 6

Les États membres prennent les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Le président

G. SHAW

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TRENTE-DEUXIÈME APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} janvier-31 décembre 1984

L'aperçu des activités du Conseil des Communautés européennes, qui paraît annuellement, fait le point de l'évolution des différentes matières traitées par le Conseil pendant l'année de référence.

Tables des matières:

Chapitre I^{er} — Fonctionnement des institutions

Chapitre II — Libre circulation et règles communes

Chapitre III — Politique économique et sociale

Chapitre IV — Relations extérieures et relations avec les États associés

Chapitre V — Agriculture

Chapitre VI — Questions administratives, divers

279 p.

BX-44-85-371-FR-C ISBN 92-824-0294-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 300 FF 46



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg